

Le prélèvement à la source

Ce nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu consiste en un prélèvement direct de l'impôt sur le salaire versé à chaque salarié, par l'employeur. La mise en œuvre relève de l'employeur, et ce pour chacun des salariés.

LES GRANDS PRINCIPES

A chaque production d'une fiche de salaire, un pourcentage diminuera le salaire net à verser d'une quote-part de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, les salariés paieront l'impôt sans décalage d'une année, en relation directe avec le niveau des salaires.

Le pourcentage ou taux d'imposition est transmis par l'administration fiscale via la DSN (CRM ou compte-rendu métier).

L'employeur n'est que l'interface ou l'exécutant de l'administration fiscale ; il n'intervient que sur ses directives.

La procédure est à mettre en œuvre à partir de janvier 2019, c'est-à-dire pour les salaires versés fin janvier ou début février 2019.

1/3

POUR L'EMPLOYEUR

Quatre actions sont obligatoirement à mettre en œuvre :

1. Récupérer le taux d'imposition pour chaque salarié, transmis par l'administration
2. Prélever, par le biais du service de paye, l'impôt sur la fiche de salaire
3. Déclarer les prélèvements par le biais de la DSN
4. Verser les montants prélevés à l'administration fiscale, avec possibilité de versement soit en M+1 ou au trimestre.

POUR LE SALARIE

L'interlocuteur reste l'administration fiscale ; aucune action ne peut être entreprise auprès de l'employeur.

Chaque salarié peut demander la modification de son taux, c'est à dire de transiter d'un taux neutre (taux fixés selon le niveau de salaire) à un taux personnalisé (en fonction de situations particulières).

Entre avril et juin 2019, une déclaration des revenus 2018 est à faire, comme chaque année, qui fixera le taux à partir de septembre 2019, permettant une actualisation, en cohérence avec la déclaration.

CAS PARTICULIERS

Salaires gérés par le CEA

Le chèque emploi associatif (CEA) réalise la DSN et le calcul du prélèvement à la source à partir des éléments transmis par l'administration fiscale et des déclarations de l'employeur. L'employeur sera prélevé par l'Urssaf du montant de la retenue à la source (si son salarié est imposable) en même temps que des cotisations sociales.

Contrat à durée déterminée court de moins de 2 mois

L'employeur applique le taux non personnalisé (ou taux neutre) selon le niveau de revenus, avec un abattement d'un demi-smic (soit 615€ pour 2018).

Embauche

L'employeur peut appliquer le taux neutre, ou récupérer le taux personnalisé via l'application TOPAZE http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1794/~acquisition-du-taux

Types de revenus

Les revenus soumis au prélèvement à la source sont ceux soumis à l'impôt sur le revenu.

Les revenus exonérés, tels que, les indemnités journalières maladie en cas de subrogation, les indemnités journalières congés maternité/paternité, 50% des indemnités accident du travail, les indemnités prévoyance ne sont donc pas soumis au prélèvement.

Le prélèvement à la source est un mode de paiement de l'impôt sur le revenu et n'a aucun impact sur la détermination de l'assiette imposable

Multi-employeur

Aucune incidence sur le taux et la procédure pour les salariés avec plusieurs employeurs.

Pour aller plus loin

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>



Barème 2019 du taux neutre applicable aux contribuables domiciliés en métropole

Revenu mensuel soumis au prélèvement	Taux neutre
Jusqu'à 1367 €	0 %
de 1368 € à 1419 €	0,5 %
de 1420 € à 1510 €	1,5
de 1511 € à 1613 €	2,5 %
de 1614 € à 1723 €	3,5 %
de 1724 € à 1815 €	4,5 %
de 1816 € à 1936 €	6 %
de 1937 € à 2511 €	7,5 %
de 2512 € à 2725 €	9 %
de 2726 € à 2988 €	10,5 %
de 2989 € à 3363 €	12 %
de 3364 € à 3925 €	14 %
de 3926 € à 4706 €	16 %
de 4707 € à 5888 €	18 %
de 5889 € à 7581 €	20 %
de 7582 € à 10 292 €	24 %
de 10 293 € à 14 417 €	28 %
de 14 418 € à 22 042 €	33 %
de 22 043 € à 46 500 €	38 %
A partir de 46 501 €	43 %